

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur les contingents
N° 186-2012

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation
des produits agricoles*

En vigueur le 16 avril 2012
À partir de la période d'allocation A-113
(du 9 septembre 2012 au 3 novembre 2012)

Partie 1

But et définitions

- 1.01 Le but de la présente politique est de fournir une base qui permet aux producteurs de se livrer à la commercialisation du poulet qu'ils produisent conformément à un contingent, pour une personne autre qu'un transformateur ou une personne détenant un permis fédéral ou provincial valide d'inspection des viandes et qui procède à l'abattage de poulets.
- 1.02 « Autocommercialisation » désigne la production et la commercialisation du poulet par un producteur, conformément aux contingents de récoltes, pour un utilisateur final, conformément aux conditions de la présente politique.
- 1.03 « Utilisateur final » désigne un consommateur ou une personne qui achète du poulet autocommercialisé par un producteur qui par la suite commercialise ce poulet au consommateur, mais ne comprend pas un transformateur ou une personne détenant un permis fédéral ou provincial valide d'inspection des viandes.

Partie 2

**Conditions applicables aux producteurs qui
participent à l'autocommercialisation**

- 2.01 Un producteur peut demander au Conseil la permission de se livrer à l'autocommercialisation. Une fois qu'il a reçu la permission du Conseil, un producteur peut commercialiser une partie particulière du poulet qu'il a produit conformément à un contingent de récoltes.
- 2.02 Un producteur qui demande la permission du Conseil doit lui fournir un plan de commercialisation comprenant une description détaillée de la manière proposée selon laquelle le poulet produit sera autocommercialisé. Un plan de commercialisation doit inclure une explication sur la façon dont la proposition d'autocommercialisation abordera les initiatives de valeur ajoutée ou de promotion de produits en ce qui concerne le poulet autocommercialisé proposé.

- 2.03 a) La quantité maximale de kilogrammes qu'un producteur peut demander pour autocommercialisation dans chaque période d'allocation de récoltes est de 10 000 kilogrammes en poids vif, plus une marge pouvant atteindre 500 kilogrammes pourvu que le plafond provincial de 200 000 kilogrammes en poids vif ne soit pas dépassé, tel qu'établi ci-dessous.
- b) La quantité maximale de kilogrammes offerts à l'échelle provinciale dans le cadre de la politique sur l'autocommercialisation pour toute période d'allocation est de 200 000 kilogrammes en poids vif.
- 2.04 Le producteur doit déclarer la quantité de kilogrammes à autocommercialiser, sur le formulaire réglementaire 501, 22 semaines avant la période d'allocation de récoltes. De plus, le producteur doit confirmer sur le formulaire 501 qu'un transformateur ou une personne détenant un permis fédéral ou provincial valide d'inspection des viandes a accepté de transformer le poulet séparément afin de veiller à conserver l'identité des poulets du producteur pendant la transformation et de les renvoyer au producteur par la suite. Le formulaire 501 restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou abrogé par le Conseil ou résilié par le producteur en informant le Conseil par écrit de la résiliation 22 semaines avant la période d'allocation en vigueur ou en remplissant un nouveau formulaire 501.
- 2.05 Le producteur assumera l'entière responsabilité des coûts liés à la capture et au transport du poulet autocommercialisé et veillera à ce que le poulet soit transporté par une personne détenant un permis valide et en cours de validité dans le formulaire 8 délivré par le Conseil.
- 2.06 Le producteur et le transformateur pourraient faire l'objet d'une inspection aléatoire par le Conseil.
- 2.07 Le producteur doit conserver ce qui suit :
- a) Documents liés au paiement pour la transformation du poulet autocommercialisé et preuve de réception du produit transformé;
 - b) Documents montrant une preuve de vente du produit transformé;
 - c) Documents liés à l'aliénation du produit transformé tels que l'entreposage ou la surtransformation.
- Les documents ci-dessous doivent être conservés par le producteur et mis à la disposition pour inspection par un inspecteur autorisé par le Conseil pendant au moins 24 mois après chaque placement de poussins ou commercialisation de poulet.
- 2.08 Le producteur précisera une quantité de kilogrammes pour l'utilisateur final (ou utilisateurs) sur le formulaire 501. En tout temps, le producteur est responsable du produit autocommercialisé et assume le risque de non-paiement.

- 2.09 Le producteur ne peut autocommercialiser auprès d'un transformateur, d'un agent ou d'un auxiliaire ni d'une personne ayant un permis fédéral ou provincial valide d'inspection des viandes et qui procède à l'abattage de poulets.
- 2.10 Le producteur ne peut commercialiser collectivement son poulet auprès d'autres producteurs.
- 2.11 Les demandes d'approbation d'autocommercialisation seront examinées par le Conseil dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, sous réserve que le Conseil puisse déterminer, à sa discrétion, qu'il limite le nombre de demandes qu'il est prêt à examiner à tout moment. Le Conseil informera le producteur du résultat de sa demande.
- 2.12 Le producteur assume l'ensemble des risques et des dépenses liés l'autocommercialisation.
- 2.13 Nonobstant le caractère général de ce qui précède, le producteur est responsable de toute réclamation découlant de l'autocommercialisation du poulet, incluant, sans toutefois en exclure d'autres, les réclamations en responsabilité concernant le produit.
- 2.14 Le producteur est le seul responsable de la conformité à toutes les exigences fédérales, provinciales, territoriales, régionales, municipales ou d'autres conseils ou organismes gouvernementaux, incluant, sans toutefois en exclure d'autres, les règlements en matière d'environnement et de salubrité des aliments.
- 2.15 Le producteur accepte que le Conseil, ses employés, dirigeants, administrateurs et agents ne sont pas responsables de faire respecter les réclamations, les frais, les coûts et les dépenses en dommages qui pourraient découler de l'autocommercialisation du poulet par le producteur et déclinent toute responsabilité à cet égard.
- 2.16 Le Conseil peut suspendre ou révoquer son approbation d'autocommercialisation par des producteurs pour quelque raison qu'il juge appropriée, incluant, sans toutefois en exclure d'autres, si un producteur ne respecte pas son engagement d'autocommercialisation. L'approbation d'autocommercialiser ne constitue en aucun cas un droit.
- 2.17 Le Conseil peut exiger la conformité à d'autres conditions, après avis raisonnable envoyé au producteur.
- 2.18 La présente Politique ne remplace pas les exigences de tout autre politique ou règlement du Conseil, mais doit être lue en parallèle avec des exigences qui pourraient s'appliquer à la production et à la commercialisation de poulet.
- 2.19 L'approbation par le Conseil d'une demande d'autocommercialisation par un producteur sera en partie accordée en contrepartie que le producteur reconnaisse toutes les conditions précédentes et accepte de s'y conformer.

Partie 3

Conditions applicables aux producteurs qui participent à l'autocommercialisation

- 3.01 La quantité maximale de kilogrammes que tout transformateur peut transformer au nom de tous les producteurs qui participent à l'autocommercialisation pendant une période d'allocation est de 20 000 kilogrammes plus une marge pouvant atteindre 1 000 kg. Un transformateur peut transformer plus de 20 000 kilogrammes plus une marge pouvant atteindre 1 000 kg au total, pourvu que les kilogrammes transformés au-delà des 20 000 kilogrammes plus la marge de 1 000 kg dans une période d'allocation soient considérées comme faisant partie de l'allocation d'approvisionnement de ce producteur.

Révocation

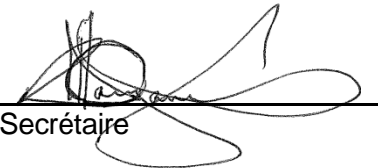
La Politique sur les contingents des CFO n° 173-2008 formulé par le Conseil le 10 octobre 2008 est révoquée à la date d'entrée en vigueur de la présente Politique sur les contingents.

PAR ORDONNANCE DES Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario) le 16 avril 2012.



Président



Secrétaire